

Les pouvoirs publics ont estimé nécessaire d'élaborer une charte officielle des droits et libertés de la personne accompagnée. Elle s'applique à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux en France. Ce texte doit nous sensibiliser aux droits des personnes que nous accompagnons; droits que nous devons connaître respecter et intégrer dans nos pratiques professionnelles.

## Droits des usagers

- ARTICLE 1: Principe de non discrimination.** En raison de son origine, du sexe, de son handicap, de son orientation sexuelle, de ses convictions politiques et religieuses.
- ARTICLE 2: Droit à l'accompagnement adapté.** En fonction de ses besoins.
- ARTICLE 3: Droit à l'information.** Informations claires, compréhensibles et adaptées sur les modalités de son accompagnement. Accès aux informations figurant dans leur dossier.
- ARTICLE 4: Principe du libre choix du prestataire de service,** du consentement éclairé et de la participation de la personne à la conception du projet d'intervention réalisé par la structure, droit à changer de prestataire.
- ARTICLE 5: Droit au respect des liens familiaux.** Favoriser la participation de la famille à l'accompagnement.
- ARTICLE 6: Droit à l'autonomie.** Favoriser les relations du bénéficiaire avec la société, son autonomie décisionnelle et fonctionnelle.
- ARTICLE 7: Droit à l'exercice des droits civiques de la personne accompagnée.** Accompagner le bénéficiaire sur son lieu de vote.
- ARTICLE 8: Principe de prévention et de soutien.** Prendre en compte les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement (*Exemple : le besoin de l'aide d'une tierce personne peut générer une baisse de l'estime de soi chez la personne accompagnée*).
- ARTICLE 9: Droit à la pratique religieuse.** Respect des croyances et pratiques religieuses et les faciliter (*Exemple accompagnement sur le lieu de culte*).
- ARTICLE 10: Respect de la dignité de la personne et de son intimité.**
- ARTICLE 11: Devoir de discrétion et de confidentialité des informations.** Vigilance à ce qu'aucune information apprise au cours des Interventions ne soit divulguée à un tiers n'appartenant pas à la structure ou à un autre bénéficiaire.
- ARTICLE 12: Respect de la loi informatique et liberté.** Confidentialité et sécurité des données informatiques que la structure détient sur les bénéficiaires qu'elle accompagne.
- ARTICLE 13: Droit à la parole.** Droit d'émettre des réclamations et qu'elles soient entendues et prises en compte.